



Affiliation

Obligation de cotiser

L'affiliation constitue la première étape pour que les personnes assurées puissent s'acquitter des cotisations et bénéficier des prestations de l'AVS/AI/APG.

Les employeurs doivent devenir membres d'une caisse de compensation afin que leurs salariés puissent bénéficier des prestations de l'AVS/AI/APG/AC. S'ils font partie d'une association professionnelle qui a créé une caisse de compensation, ils doivent s'affilier à cette caisse, sinon ils doivent s'affilier à la caisse cantonale de leur domicile. Il en va de même pour les personnes indépendantes.

Quant aux personnes sans activité lucrative, elles doivent en principe s'affilier à la caisse cantonale de leur domicile.

Employeur et indépendants

Les employeurs et indépendants doivent s'annoncer au moyen d'un formulaire qu'ils doivent remplir avec précision puis l'adresser à l'agence locale AVS. Après contrôle des informations, l'agence le transmettra à la Caisse de compensation du canton du Valais.

Pour la partie du formulaire concernant les employeurs, il est important de faire figurer le montant estimatif des salaires afin que la Caisse puisse facturer les acomptes.

Pour la partie du formulaire concernant les indépendants, il s'agit de fournir les renseignements concernant :

- ✓ le revenu annuel présumé, le capital investi qui constituent des éléments importants pour fixer les cotisations
- ✓ la manière dont l'activité est exercée pour déterminer si le statut d'indépendant peut être accepté

➔ **Formulaire d'affiliation pour les employeurs et les indépendants**

Décompte simplifié pour un employeur qui verse peu de salaire

La procédure de décompte simplifiée est inscrite dans la loi fédérale sur la lutte contre le travail au noir (LTN). L'employeur n'est pas obligé de l'utiliser, mais elle lui facilite le décompte des cotisations aux assurances sociales (AVS/AI/APG/AC/allocation familiale) et le calcul de l'impôt à la source pour tous les salariés y compris les personnes domiciliées en Suisse. Elle vise principalement les rapports de travail de brève durée ou de faible importance, comme c'est généralement le cas dans les ménages, par exemple.



L'employeur doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ le salaire de chaque employé ne dépasse pas **CHF 21'510.-** par an (seuil d'entrée dans le 2e pilier)
 - ✓ le total des salaires versés par l'entreprise ne dépasse pas **CHF 57'360.-** par an
 - ✓ les salaires sont décomptés selon la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel
 - ✓ les obligations relatives au décompte et au paiement sont respectées
- ➔ [Questionnaire pour les employeurs avec décompte simplifié](#)
- ➔ [Memento 2.07 Procédure de décompte simplifié](#)

Personnes sans activité lucrative

- ➔ Les personnes sans activité lucrative doivent s'annoncer au moyen d'un formulaire qu'ils doivent remplir avec précision puis l'adresser à l'agence locale AVS. Après contrôle des informations, l'agence le transmettra à la **Caisse** de compensation du canton du Valais.

Les renseignements fournis doivent permettre de fixer la cotisation provisoire, ce qui signifie que les éléments de revenus et de fortune doivent être justifiés.

La partie du formulaire concernant le conjoint est également importante : dans la mesure où le conjoint est actif au sens de l'AVS et que sa cotisation est au moins le double de la cotisation minimale, la personne sans activité lucrative est assurée sans payer elle-même des cotisations.

- ➔ [Formulaire d'affiliation pour les personnes sans activité lucrative](#)